



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 octobre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 octobre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant le périodique communal "Wolu Mag" de Woluwe-Saint-Pierre en raison du fait que le numéro de février 2014, dont le plaignant a joint une copie en annexe, ne serait pas conforme à la législation linguistique en matière administrative.

Le plaignant demande que la CPCL utilise son droit de subrogation.

\*  
\* \*

En réponse à sa demande de renseignements, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL:

- Les avis et communications officiels concernant des activités générales communes sont rédigés en français et en néerlandais, à quelques exceptions près. Nous veillerons à l'avenir à ce que l'ensemble de ces avis soient bilingues;
- Il n'y a pas de raison pour tenir compte des différences de format, qui ne sont pas significatives à la lumière des limitations en matière de forme (avis 32.043 du 16 mars 2000);
- La place, gauche ou droite, ne constitue pas un critère de priorité (avis 32.555 du 21 décembre 2000);
- Les articles rédigés par les mandataires à l'initiative personnelle sont, soit, rédigés dans la langue de leur choix, soit, dans la langue de l'intéressé (avis 25.116 du 10 novembre 1993);
- Les annonces d'activités culturelles organisées par la communauté française sont rédigées en français et celles concernant des activités organisées par la communauté flamande sont rédigées en néerlandais.

La CPCL constate que de la copie jointe, il ressort que le périodique n'est pas édité par la commune de Woluwe-Saint-Pierre, mais par l'asbl "Wolugraphic".

Dans son avis 30.208/II/PN du 2 septembre 1999, 33.062/II/PN du 3 mai 2001 et 43.184 du 24 février 2012, la CPCL a estimé que la commune de Woluwe-Saint-Pierre ne pouvait éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication de son périodique d'information communal par un éditeur privé.

Elle a rappelé en outre qu'en application de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

\*  
\* \*

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

\*  
\* \*

La CPCL constate que le périodique "Wolu Mag" de février 2014 n'est pas rédigé de manière entièrement conforme à sa jurisprudence, ni aux LLC.

Les textes et/ou articles suivants sont des avis et communications au public et doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais:

- Les mentions "ce logo..." et "composition & mise en page" (p. 3);
- Les en-têtes "Bon à savoir", "Environnement", "Agenda 21 Local", "Nouveaux commerces", "ils ont fêté", "Février 2014" (p.12-13-14-19-20-25-27-31-35-39-40-43)
- L'article "Déneigement: rappel des règles" (p. 12);
- L'article "L'ancien quartier de Joli-Bois fait peau neuve" (p. 13);

- L'article "Nouvelles procédures aériennes dès 2014", "Bruxelles Bienvenue"; le titre de l'article concernant François Schuiten et l'article concernant la Croix rouge (p. 15-16-17);
- L'article "GSM et autres appareils ..." (p. 19);
- L'article "les nouveaux commerçants de votre quartier" (p. 25);
- L'article "ils ont fêté leurs noces de"(p. 27);
- L'article "prévenir les vols" (p. 31);
- Mentions au dessus et au dessous du tableau (p. 35);
- L'article "Des nouvelles de nos projets au Congo ..." (p. 39);
- L'en-tête "Février 2014", le texte "La jeunesse à l'honneur" et le texte "Verhofstadt et Lamberts..." (p. 40);
- L'article "Succès de foule pour le Xmas Festival" (p. 43);
- Les en-têtes, les articles d'échevins, de conseillers communaux et de conseillers du CPAS (p. 49, 51, 53, 55, 57, 59, 63, 65, 67, 69, 71, 73);
- Les en-têtes et l'article de l'échevin responsable des affaires néerlandophones (p. 61).

Les textes et/ou articles suivants ne sont pas rédigés sur un pied de stricte égalité (contenu et/ou caractères):

- Le texte néerlandais "*Begroting 2014 een ambitieus investeringsplan voor Sint-Pieters-Woluwe*" est rédigé dans des caractères plus petits que la version française (page principale);
- Le mot du Bourgmestre est rédigé dans les trois langues (une page comporte les textes en néerlandais et en anglais et une autre page comporte le texte en français). Le texte français est rédigé partiellement dans des caractères plus grands. Le texte anglais précède le texte néerlandais et mentionne en outre uniquement le nom français de la commune de Woluwe-Saint-Pierre. D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans un avis rédigé dans une langue étrangère, les noms de lieux doivent être rédigés dans les langues prévues par les LLC, en l'occurrence, en français et en néerlandais (p. 4-5);
- Le texte concernant le parc Monsanto n'est que particulièrement rédigé en néerlandais et n'est pas rédigé sur un pied d'égalité (p. 18).

\*  
\* \*

Pour ce qui est de votre point de vue communiqué quant à cette plainte, la CPCL constate que votre remarque selon laquelle il ne faut pas tenir compte des différences de format n'étant pas significatives, ne s'applique pas au numéro du périodique "Wolu Mag" de février 2014. En effet, les déséquilibres cités ci-dessus en ce qui concerne le contenu et les caractères des textes et des articles ne peuvent pas être considérés comme n'étant pas significatifs.

Quant à votre remarque en ce qui concerne la place, gauche ou droite, la CPCL observe que la place du texte n'est, effectivement, pas un critère de priorité lorsqu'il s'agit d'articles rédigés en français et en néerlandais. Par contre, lorsqu'une autre langue que celle(s) prescrite(s) par les

LLC est utilisée, les langues nationales doivent précéder la langue étrangère (cf. avis 32.438 du 23 novembre 2000).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et vous demande de lui communiquer la suite que vous réserverez à cet avis.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

En application de l'article 61, § 4, des LLC, la CPCL signalera toutefois à l'autorité de tutelle que la commune de Woluwe-Saint-Pierre enfreint fréquemment la loi linguistique en matière administrative pour ce qui est du périodique communal "Wolumag", et qu'elle n'a pas donné suite à l'avis de la CPCL en la matière n° 45.158 du 13 décembre 2013.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Jan Jambon, vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE